

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **TUNISIAN SAUDI BANK (TSB) (EX STUSID BANK)**, Société Anonyme au capital de 100.000.000 Dinars, dont le siège social est à 32 Rue Hédi Karray, 1082 Tunis, représentée par son Directeur Général par intérim, Monsieur Mohamed Salah HANNACHI.

Et

Le **Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Tunisie (CNOPT)**, dont le siège social est à 56 Rue Ibn Charaf, 1082 Tunis Belvédère, représenté par son Président, Monsieur Mustapha LAROUSI.

D'autre part.

EXPOSE PRELIMINAIRE :

La TSB, dans le cadre de ses relations de coopération avec le **Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Tunisie**, et en réponse aux besoins formulés par les adhérents du partenaire, se propose de leur faciliter par la présente convention l'accès à des formules de crédit leasing souples, rapides et avantageuses ainsi qu'à des produits monétiques et des conditions de banque concurrentielles.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Etendue des prestations

En adhérant à la convention, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Tunisie fait bénéficier ses adhérents des conditions préférentielles de crédit leasing, de produits monétiques et de gestion de compte comme précisées ci-après.

Article 2 : Conditions en matière de crédit « Leasing Santé »

Toute formule de crédit sera mise en place selon les modalités suivantes :

Nature de financement :	Financement de voitures ou du matériel
Montant :	Maximum 200 000 DT
Durée :	Minimum 3 ans - Maximum 5 ans
Taux :	11.5%
Autofinancement (premier loyer) :	0% pour les véhicules
Frais de constitution de dossier :	250 DT HT
Condition particulière :	Remise d'une facture pro-forma justifiant le prix
Garanties :	* Garantie d'usage en plus de la caution personnelle et solidaire du gérant dans le cas où le client est une personne morale ; * Toute autre garantie jugée utile par la TSB (en cas de risque de contreparties important).

Article 3 : Conditions en matière de cartes monétiques

Nature du produit	Montant
Pack Liberté (carte Platinum Nationale + carte allocation touristique SAWAH) <i>Lettre d'assurance voyage gratuite</i>	70 DT (HT) / an
Carte allocation touristique SAWAH <i>Lettre d'assurance voyage gratuite</i>	30 DT (HT) / an
Carte Platinum Nationale	70 DT (HT) / an
Carte AVA (si adhérent éligible pour l'ouverture d'un dossier AVA)	100 DT (HT) / an
Carte épargne KHABBILI	10 DT (HT) / an
Carte YOUNG	10 DT (HT) / an

Article 4 : Conditions en matière de TPE

Condition de banque	Montant
Loyer pour un TPE GPRS FIXE	5 DT (HT) / mois
Loyer pour un TPE GPRS MOBILE	10 DT (HT) / mois
Commission / transaction par carte nationale	0.8%
Commission / transaction par carte étrangère	4%

Article 5 : Conditions en matière de transfert à titre de frais de scolarité

Condition de banque	Montant
Ouverture du dossier de transfert	10 DT (HT) / an
Renouvellement du dossier de transfert	10 DT (HT) / an
Virement sur dossier de scolarité	20 DT (HT) flat

Article 6 : Conditions en matière de rémunération du compte épargne

Tous les types de compte épargne sont rémunérés selon les conditions suivantes :

Echelonnement	Rémunération
Solde < 5 000 DT	TRE
5 000 DT ≤ Solde < 10 000 DT	TRE + 0.5%
10 000 DT ≤ Solde	TRE + 1%

Article 7 : Conditions en matière de conditions de banque

Nature du produit	Montant
Rémunération du solde créditeur	2%
Frais de tenue de compte (compte chèque/compte courant)	5 DT (HT)/trim.
Remise chèque (même banque autre agence)	Franco
Remise chèque (autre banque)	0.150 DT (HT)
Virement simple émis	0.500 DT (HT)
Virement simple reçu	Frais SIBTEL
Versement espèce déplacé	Franco
Retrait espèce déplacé	Franco

Article 8 : Conditions en matière de location de coffre-fort

Condition de banque	Montant	
Location d'un coffre-fort petit format	200 DT (HT) / an*	Réduction de 50% pour la première année
Location d'un coffre-fort moyen format	250 DT (HT) / an*	
Location d'un coffre-fort grand format	300 DT (HT) / an*	

Article 9 : Conditions d'éligibilité

La décision d'octroi de crédit leasing, répondant aux conditions d'éligibilité et de la solvabilité conformément à la réglementation en vigueur, revient à la TSB sous sa seule responsabilité.

Article 10 : Priorité de traitement

La TSB traitera avec toute célérité requise, les dossiers qui lui seront présentés.

Article 11 : Communication

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Tunisie s'engage à diffuser les conditions de la présente convention à ses adhérents dès la signature de la convention.

Article 12 : Effets de la convention

Les conditions préférentielles contenues dans la présente convention ne prennent effet qu'à partir de la date de signature de cette convention sans aucune rétroactivité.

Article 13 : Validité et révision de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'une année à partir de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dûment notifiée sous préavis d'un mois.

Tunis, le.....

Pour la TSB

Mr Mohamed Salah HANNACHI
Directeur Général par intérim



Tunis, le.....

Pour le CNOPT

Mr Mustapha LAROUSSE
Président

Le Président
Mustapha LAROUSSE